

## **Règlement général intérieur**

### **Chapitre I**

#### **CRÉATION, DÉNOMINATION ET NATURE**

##### **Article 1.º**

L'Association, à but non lucratif, ABA – Association Beatriz Ângelo, ci-après désigné par ABA, a son siège social dans la Faculté de Sciences de l'Université de Porto située Rua do Campo Alegre, s/n, 4169-007, Inion des communes de Lordelo do Ouro et Massarelos, municipalité de Porto et est constituée pour une durée indéterminée.

#### **FINALITES**

##### **Article 2.º**

L'Association a pour but la promotion les Progrès de la science et de la technologie réalisés par des femmes dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie, des Arts et des Mathématiques, ci-après désignés par STEAM. Par la diffusion de ces avancées Par le biais de séminaires, conférences et pourparlers, y compris le procès-verbal de ces réunions. Cette promotion se fera en particulier par le biais de séminaires, de conférences et de cours magistraux intégrant les actes de ces réunions. Par ailleurs l'Association a l'intention d'attribuer des prix qui reconnaissent et distinguent les femmes avec des parcours ou des travaux remarquables, ainsi que les jeunes femmes prometteuses dans ce domaine.

#### **RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS**

##### **Article 3.º**

ABA pourra établir des relations avec toute organisation nationale et internationale, en convenant de formes de coopération conformes à son objet énoncé dans le Art. 2.º.

## **Chapitre II**

### **ASSOCIÉS**

#### **Article 4°**

1. Peuvent être partenaires de ABA toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, dont l'activité, est conforme, directement ou indirectement à l'objet de l'Association proposé dans le Art. 2°, dans le cadre de la loi en vigueur.
2. Les adhérents jouissent pleinement de leurs droits après approbation de leur admission en réunion de l'Assemblée Générale, moyennant le paiement d'un droit d'entrée et de la première cotisation.
3. Les membres adhérents peuvent avoir la qualité suivante : fondateurs, effectifs, bienfaiteurs et honoraires.
  - 3 .1. Les Membres Fondateurs sont les adhérents à la date d'approbation du présent règlement.
  - 3.2. Les Membres Effectifs sont ceux qui adhèrent à ABA à une date postérieure à sa fondation.
  - 3.3. Les Membres Bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui se distinguent par leur soutien à ABA.
  - 3.4. Les Membres Honoraires sont les personnalités et les entités de renom au niveau national ou international dont l'action remarquable est conforme à l'objet social de ABA.
4. La désignation des Membres Bienfaiteurs et Honoraires relève de la compétence de l'Assemblée Générale.
5. Les membres honoraires sont exemptés de cotisation, dès lors qu'ils n'étaient pas membres effectifs de l'Association avant cette désignation.

### **ADMISSION ET QUALITÉ**

#### **Article 5°.**

1. Les membres effectifs seront admis par la Direction, sur présentation d'une candidature sur leur propre imprimé.

2. La candidature suppose la connaissance et l'acceptation du Règlement général intérieur de ABA.

3. La qualité de membre bienfaiteur ou honoraire sera attribuée par l'Assemblée Générale sur proposition de la Direction.

4. La qualité d'adhérent est prouvée par les enregistrements respectifs, dans le journal respectif que ABA devra posséder.

## **DEVOIRS DES MEMBRES**

### **Article 6°.**

1. Devoirs des membres Effectifs :

- a) S'acquitter avec zèle et diligence des fonctions pour lesquelles ils ont été élus ou désignés ;
- b) Respecter et faire respecter les dispositions légales applicables à l'association, ses Statuts, son règlement intérieur général et les résolutions de ses organes ;
- c) Participer activement aux activités promues par ABA ;
- d) Payer un droit d'entrée, lors de son admission, tel que défini dans le Règlement général intérieur approuvé par l'Assemblée Générale ;
- e) Payer, ponctuellement, les cotisations respectives dont le montant, la périodicité et autres conditions seront fixés par le Règlement général intérieur approuvé par l'Assemblée Générale ;
- f) Promouvoir activement la diffusion des Activités de ABA et mettre en œuvre ses recommandations ;

## **DROITS DES MEMBRES**

### **Article 7°**

1. Les membres Fondateurs, Ont un statut égal aux membres Effectifs, notamment en ce qui concerne les droits et devoirs respectifs.

1.1. Les droits de ces membres sont ainsi constitués :

- a) Prendre part aux Assemblées Générales ;
  - b) Voter aux Assemblées Générales et élire le bureau respectif ;
  - c) Élire et être élu aux organes sociaux ;
  - d) Demander la convocation extraordinaire de l'Assemblée Générale, conformément au présent Règlement général intérieur ;
  - e) Examiner les livres, rapports, factures et autres documents, à condition que cela soit exigé par écrit au moins quinze jours à l'avance et qu'il y ait un réel intérêt personnel, direct et légitime ;
  - f) Avoir accès à toutes les informations relevant de l'activité de ABA ;
  - g) Avoir des réductions sur les événements de ABA, comme prévu à l'Assemblée Générale.
  - h) Utiliser, conformément à la réglementation, les services mis à leur disposition par l'association.
2. Les partenaires bienfaiteurs et honoraires ont les droits suivants :
- a) Avoir des réductions sur les événements et les publications scientifiques de ABA ;
  - b) Avoir accès au matériel d'information de ABA ;
  - c) Utiliser, selon les termes réglementaires, les services mis à leur disposition par l'Association ;
  - d) Participer à des travaux techniques-scientifiques et culturels.

### **Article 8°**

1. Les membres Effectifs ne peuvent exercer les droits visés à l'article 7 que lorsqu'ils sont à jour du paiement de leurs cotisations.
2. Les membres Effectifs, admis depuis moins de six mois, ne bénéficient pas des droits visés aux alinéas b) et c) de l'article 7.°, ils peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote.
3. La qualité de membre adhérent est incessible que ce soit par un acte entre vivants ou par succession.

## **MEMBRES BIENFAITEURS ET HONORAIRES**

### **Article 9°**

Les membres bienfaiteurs et honoraires ne sont pas obligés de payer une quelconque cotisation et ne peuvent pas participer ou voter aux assemblées Générales de cette Association.

## **SUSPENSION, PERTE DE QUALITÉ ET EXCLUSION**

### **Article 10°**

1. Le retard du paiement des cotisations qui seront fixées, pour une période supérieure à trois mois, entraîne la suspension de tous les avantages inhérents à la qualité de membre.
2. Chaque fois que ce retard de paiement est prolongé d'une période totale de 6 mois après avis, la Direction pourra proposer l'exclusion du membre concerné en Assemblée Générale.
3. Les membres qui ne respecteront pas les devoirs énoncés dans l'article 9.° s'exposent aux sanctions suivantes :
  - a) le blâme ;
  - b) la suspension des droits pour une durée maximale de cent quatre-vingts jours ;
  - c) l'exclusion.
4. La suspension des droits d'un membre ne le dispense pas du paiement de sa cotisation,

### **Article 11°**

Ils perdent la qualité de membre :

- a) Les adhérents qui, par écrit, en informent l'Association ;
- b) La perte de qualité d'adhérent prendra effet à partir de la date de l'un des faits prévus à l'article 10°.
- c) Ceux qui, par leurs actes ou leurs paroles, vont à l'encontre des buts de l'Association.

### **Article 12°**

1. La sanction d'exclusion prévue le présent règlement relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, sur proposition de la Direction et prise par vote secret et avec une majorité des 3/4 des membres Effectifs présents.
2. Le membre qui cesse d'appartenir à l'association d'une manière ou d'une autre n'a pas le droit de récupérer les cotisations qu'il a payées, sans préjudice de son obligation de payer les cotisations pour la période pendant laquelle il a été membre.
3. L'exclusion d'un membre pour non-paiement de la cotisation se résout automatiquement par le règlement de la dette.

## **Chapitre III**

### **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 13.°**

1. Les organes de l'Association sont :
  - a) L'Assemblée Générale ;
  - b) La Direction ;
  - c) Le Conseil de Gestion.

### **COMPOSITION DES ORGANES**

#### **Article 14.°**

1. Les organes de l'association seront composés de membres effectifs Et/ou Fondateurs, élus à l'Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet.
2. L'exercice de tout poste dans les organes de cette Association s'effectue à titre gratuit et donc non rémunéré.

## **MANDATS**

### **Article 15.°**

1. Les organes sont élus sur des listes uniques pour un mandat de trois ans, renouvelable.
2. La fin d'un mandat coïncide avec le début du mandat suivant.
3. Les membres élus devront rester dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

## **Chapitre IV**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 16.°**

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de ABA. Elle est composée de tous les membres qui, en vertu des Statuts, ne sont pas déchus de leurs droits.
2. Les travaux de l'Assemblée Générale seront dirigés par un conseil composé par les personnes suivantes :
  - a) Un président ;
  - b) Deux secrétaires.
3. Le bureau est élu par scrutin secret, en termes généraux.
4. En l'absence ou empêchement des membres titulaires du bureau, il appartiendra à l'Assemblée Générale d'élire les respectifs membres parmi les partenaires effectifs et les fondateurs, présents et en pleine possession de leurs droits, qui cesseront leurs fonctions à la fin de la réunion.
5. Il incombe aux secrétaires de rédiger le procès-verbal de chaque assemblée Générale.

## **FONCTIONNEMENT**

### **Article 17.°**

1. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire :

- a) A la fin de chaque mandat, au cours du mois de mai, pour l'élection des organes de gestion ;
  - b) Jusqu'au 15 mai de chaque année, pour la discussion et le vote du rapport de gestion et les comptes de l'année précédente, ainsi que de l'avis du Le Conseil de Gestion ;
2. L'Assemblée Générale se réunira en session extraordinaire lorsqu'elle sera convoquée par le Président de l'Assemblée Générale, sur demande de la Direction ou du Le Conseil de Gestion ou à la demande d'au moins 25% des membres Effectifs/Fondateurs, en règle de leurs droits.

## **COMPÉTENCE DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 18.°**

1. Au bureau de l'Assemblée Générale, il appartient de :
- a) Diriger les travaux de l'Assemblée Générale ;
  - b) Assurer toutes les conditions pour le bon fonctionnement de l'Assemblée ;
2. Le président de l'Assemblée Générale est notamment chargé de :
- a) Établir l'ordre du jour sur proposition de la Direction ;
  - b) Convoquer l'Assemblée Générale ;
  - c) Assermenter la Direction et le Conseil de Gestion.

## **CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 19.°**

1. L'Assemblée Générale sera convoquée par courrier postal ou e-mail, adressé à chaque membre, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cette convocation indique obligatoirement la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.
2. La convocation est remise par le Président à la Direction, pour transmission, 30 jours avant la date fixée.
3. Les convocations des assemblées électorales ou pour la modification des Statuts devront être adressées aux membres au moins 30 jours avant la date fixée.



## **CONDITIONS DE QUORUM**

### **Article 20.°**

1. Le fonctionnement de l'Assemblée Générale se déroule conformément aux exigences suivantes :

- a) L'Assemblée Générale, en première convocation, réunira au moins plus de la moitié des membres Effectifs et Fondateurs, en règle de leurs droits associatifs ;
- b) En cas d'absence, l'Assemblée Générale se réunira, en deuxième convocation, trente minutes plus tard, quel que soit le nombre de membres Effectifs et Fondateurs présents.
- c) Une Assemblée Générale convoquée à l'initiative des membres Effectifs, la présence d'au moins 50 % des membres demandeurs est obligatoirement requise.

## **DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 21.°**

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont valables lorsqu'elles sont est prises, sur des sujets à l'ordre du jour, à la majorité simple.
2. Les délibérations visant à modifier les Statuts et/ou le Règlement Intérieur ne seront valables que lorsqu'elles seront approuvées par les trois quarts du nombre de membres Effectifs et Fondateurs présents, y compris le vote favorable de plus de 75% de tous les membres fondateurs présents.
3. Les délibérations relatives la cession ou l'acquisition d'actifs à titre onéreux ou bien à la dissolution de l'Association, ne seront valables que lorsqu'ils seront approuvés par les trois quarts du nombre de membres Effectifs et Fondateurs présents, y compris le vote favorable de plus de 75% de tous les membres Fondateurs présents.
4. Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant les personnes doivent être prises par un vote à bulletin secret.

## **COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 22.°**

1. L'Assemblée Générale est notamment chargée de :
  - a) Élire et révoquer le bureau de l'Assemblée Générale, la Direction et le Conseil de Gestion ;
  - b) Approuver et voter le bilan annuel, le rapport et les comptes présentés par la Direction;
  - c) Décider de l'exclusion des membres, selon les conditions prévues par le présent règlement ;
  - d) Fixer le montant des droits d'entrée et des cotisations, dans les conditions prévues par le présent règlement ;
  - e) Délibérer sur la modification des Statuts et veiller à leur respect ;
  - f) Apprécier et voter le plan d'activités et d'investissement annuel proposé par la Direction, ainsi que son budget annuel et les éventuels budgets supplémentaires ;
  - g) Autoriser l'acquisition onéreuse et/ou la cession, à quelque titre que ce soit, des biens immobiliers de l'Association ;
  - h) Délibérer sur la dissolution de l'Association et nommer la Commission de liquidation correspondant, en déterminant les procédures à adopter ;
  - i) Autoriser l'Association à poursuivre en justice les membres des organes associatifs pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ;
  - j) Exercer les autres pouvoirs conférés par la loi et les Statuts, dans toutes les matières non comprises dans les attributions légales ou statutaires des autres organes.

## **VOTES**

### **Article 23.°**

1. Les élections des organes de Direction ont lieu en personne au scrutin secret.
2. Les membre pourront exercer leur droit de vote par correspondance pour les organes de Direction, chaque fois qu'ils en font la demande, au moyen d'une lettre adressée au président de l'Assemblée Générale et qui doit être réceptionnée 15 jours avant le vote.
  - 2.1. Le vote devra être reçu au plus tard la veille de la date prévue pour l'assemblée Générale.

3. Les votes par correspondance seront ouverts pendant l'élection et insérés dans l'urne correspondante.

## **Chapitre V**

### **COMPOSITION DE LA DIRECTION**

#### **Article 24.°**

La Direction est composée d'un Président, d'un vice-président, d'un membre, d'un trésorier et d'un Secrétaire. Ces derniers sont élus parmi les membres effectifs et fondateurs, en pleine possession de leurs droits associatifs.

### **COMPÉTENCES**

#### **Article 25.°**

1. La Direction est responsable, de façon générale, de la représentation et de la gestion de l'Association ;
2. En l'occurrence, en tant qu'organe exécutif de l'Association, la Direction est chargée de la mise en œuvre effective des actions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et à l'atteinte de son objet statutaire, à savoir :
  - a) Gérer le patrimoine de l'Association et diriger son activité. Elle pourra ainsi embaucher des salariés et des collaborateurs, établir leurs conditions de travail et assurer le management nécessaire ;
  - b) Nommer des mandataires pour pratiquer certaines actions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés statutairement ;
  - c) Élaborer le bilan, le rapport annuel et les comptes de l'exercice, le plan d'activité et d'investissement annuel, ainsi que les budgets et autres documents qui s'avèrent nécessaires à la bonne gestion économique et financière de l'Association, en les soumettant à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
  - d) Proposer l'admission de nouveaux membres bienfaiteurs et honoraires ;

- e) Respecter et faire respecter les délibérations de l'Assemblée Générale et les Statuts ;
- f) Proposer la modification et la mise à jour des valeurs des droits d'entrée et des cotisations ;
- g) Élaborer et proposer à l'Assemblée Générale les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'Association ;
- h) Accomplir tous les actes nécessaires à la poursuite des objectifs de l'Association, qui ne relèveraient pas d'autres organes ;
- i) Disposer des biens de l'Association, après délibération favorable de l'Assemblée Générale ;
- j) Diriger les services de trésorerie et de comptabilité de l'Association ;
- k) Créer et révoquer des commissions chargées de mener à bien des projets, événements, ou autres, conformément aux Statuts ;
- l) Délibérer sur l'acceptation de dons, de donations ou legs.

## **RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 26.°**

1. La Direction se réunira, d'ordinaire, une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, chaque fois qu'il le jugera approprié.
2. La Direction se réunira de manière extraordinaire, sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres chaque fois que des questions de grande importance pour l'Association devront être délibérés.
3. Les délibérations de la Direction seront consignées dans un Procès-Verbal signé par les membres présents.
4. Les délibérations de Direction sont prises par la majorité simple des membres présents.
5. Le président de Direction dispose d'une voix prépondérante.
6. Tous les membres sont solidairement responsables des délibérations de la Direction et de ses conséquences à l'exception de ceux qui ont voté contre et fait une déclaration de vote dans ce sens ou qui, ayant été absents lors de la réunion délibérative, ont exprimé leur opposition par écrit, dès qu'ils en ont eu connaissance.

## COMPÉTENCES DES MEMBRES DE LA DIRECTION

### Article 27.°

1. Les pouvoirs du président sont les suivants :

- a) Représenter ABA lors de tout événement ;
- b) Diriger les activités relevant du fonctionnement de l'Association ;
- c) Présider les réunions de la Direction ;
- d) Déléguer des pouvoirs au vice-président ou à tout autre membre de la Direction ;
- e) Exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée Générale.
- f) Utiliser une voix prépondérante.

2. Les pouvoirs du Vice-Président sont les suivants :

- a) Remplacer le Président en cas d'absence ou empêchement ;
- b) Participer à la gestion des activités de l'Association ;
- c) Exercer tout autre pouvoir qui lui serait délégué.

3. Les compétences du membre sont les suivantes :

- a) Remplacer le Président ou le Vice-Président en cas d'absences et ou empêchements ;
- b) Coopérer à la gestion des activités de l'association ;
- c) Exercer tout autre pouvoir qui lui serait délégué.

4. Les fonctions du trésorier sont les suivantes :

- a) Assurer le bon fonctionnement de la trésorerie ;
- b) Préparer le rapport annuel et les comptes de l'exercice ;
- c) Préparer le budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- d) Participer, au sein de la Direction, aux activités de l'Association ;
- e) Exercer les compétences qui lui sont déléguées par le Président.

5. Les compétences du Secrétaire sont les suivantes :

- a) Rédiger le procès-verbal de toutes les réunions de la Direction ;
- b) Collaborer au sein de la Direction aux activités de l'Association ;
- c) Exercer tout autre compétence qui lui sont déléguée.

## **Chapitre VI**

### **CONSEIL DE GESTION COMPOSITION ET COMPÉTENCES**

#### **Article 28. °**

1. Le Conseil de Gestion est composé comme suit :
  - a) Un Président ;
  - b) Un Rapporteur ;
  - c) Un membre.
2. Le Conseil de Gestion est chargé de :
  - a) Donner un avis sur le rapport et les comptes préparés par Direction ;
  - b) Examiner les documents de l'Association chaque fois qu'il le juge nécessaire ;
  - c) Assister, de sa propre initiative ou de celle de la Direction aux réunions de la Direction de l'Association, sans droit de vote.
3. Le Conseil de Gestion se réunira chaque fois qu'il le jugera nécessaire et dans le respect des Statuts et de la loi en vigueur ;
4. Par décision de l'Assemblée Générale, les fonctions du Conseil de Gestion pourront être déléguées aux Commissaires aux Comptes.

## **Chapitre VII**

### **RÉGIME FINANCIER RECETTES ET DÉPENSES**

#### **Article 29°**

1. Les moyens financiers pour le fonctionnement normal de l'Association seront assurés par les contributions des adhérents et ainsi que par toute autre recette autorisée par la loi.
  - 1.1. Ainsi, les recettes de l'Association, selon l'article 3° des Statuts, sont constituées par:
    - a) Le droit d'entrée payé par les membres ;
    - b) Le produit des cotisations fixées par l'Assemblée Générale ;

- c) Les revenus des biens propres de l'Association et les revenus des activités sociales ;
  - d) Les libéralités acceptées par l'Association ;
  - e) Les subventions qui lui sont attribuées ;
  - f) Tout autre don, donation ou leg.
2. Les dépenses de l'Association sont les charges résultant du fonctionnement dans l'exercice de ses activités conformément aux Statuts et autres dispositions imposées par la loi ;

## **EXERCICE FINANCIER**

### **Article 30.º**

La gestion économique et financière est effectuée annuellement et doit coïncider avec l'année civile.

## **Chapitre VIII**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

#### **ÉLECTIONS**

##### **Article 31.º**

1. Trois mois avant la fin de chaque mandat, la Direction, à la demande du bureau de l'Assemblée Générale, enverra à tous les membres de l'Association le calendrier électoral qui devra contenir :
- a) la Date limite de soumission des listes ;
  - b) la Date de confirmation de l'acceptation des candidatures ;
  - c) les Dates de début et de fin de la campagne électorale ;
  - d) la Date du vote ;
  - e) la Date de prise de fonction.
2. Les listes pourront être soumises jusqu'à trente jours avant la date fixée pour l'acte électoral.

3. La soumission des candidatures devra être souscrite par les candidats et par cinq autres membres.
4. Il y aura des candidatures pour le bureau de l'Assemblée Générale, pour la Direction et pour le Conseil de Gestion.
5. La campagne électorale durera quinze jours et se terminera vingt-quatre heures avant l'Assemblée Générale électorale.
6. Une commission électorale sera constituée, composée d'un représentant de chaque liste concurrente et des membres du bureau de l'Assemblée Générale.
7. La commission électorale est présidée par le président du bureau de l'Assemblée Générale.
8. Il appartient à la commission électorale de veiller à ce que l'ensemble du processus électoral se déroule conformément aux règles démocratiques, à savoir l'égalité des chances entre les listes concurrentes.
9. Le vote aura lieu lors de l'Assemblée Générale électorale, l'urne doit rester ouverte pendant une période de trois heures, à l'horaire fixé par la commission électorale.
10. Le vote par courrier est autorisé, le règlement de la procédure devra être élaboré et publié par la commission électorale.

## **CAS OMIS**

### **Article 32°.**

1. Les cas omis seront résolus par l'Assemblée Générale, en accord avec les Statuts.
2. Accessoirement, en l'absence de norme applicable, les cas omis seront gérés selon le régime des associations figurant dans le Code civil portugais.



**CHAPITRE IX**  
**DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**Article 33.°**

A l'Association pourra être dissoute par délibération de l'Assemblée Générale, délibération exigeant le vote favorable des trois quarts du nombre total des membres, y compris le vote favorable de tous les membres fondateurs.

**Article 34.°**

La liquidation, en cas de dissolution de l'Association, s'effectuera dans un délai maximum de six mois par des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale et, les dettes étant satisfaites ou les montants nécessaires à leur paiement étant consignés. Il sera disposé du reliquat de la manière prévue par l'Assemblée Générale qui approuve la dissolution.